



Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département de Finistère
Arrondissement de Quimper

« Diverses manifestations sur le Parvis des Halles
Stationnement des véhicules des professionnels Place de l'Hôtel de Ville »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2024-635
Annule et remplace l'arrêté n° 2024-617

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,
VU, le Code de la Voirie Routière,
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre de diverses manifestations sur le parvis des Halles, le jeudi 25 juillet (foire aux minéraux), le jeudi 1^{er} août et le mardi 20 août 2024 (brocantes) ainsi que tous les mercredis jusqu'au 11 septembre 2024 (marché des créateurs), il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules des exposants, dans l'intérêt de la sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le stationnement de véhicule de toute nature est interdit sur la Place de l'Hôtel de Ville, le jeudi 25 juillet, le jeudi 1^{er} août, le mardi 20 août 2024 + tous les mercredis (à partir de 15h) sur les deux rangées de la partie centrale.

ARTICLE 2: Par dérogation à l'article 1, les commerçants non sédentaires de la brocante, de la foire aux minéraux et des marchés de créateurs, portant une autorisation délivrée par la Mairie (à présenter à l'arrière du pare brise du véhicule) sont autorisés à stationner leurs véhicules sur la place de l'Hôtel de ville, sur les deux rangées de la partie centrale, le jeudi 25 juillet, le jeudi 1^{er} août et le mardi 20 août 2024 de 00h00 à 20h00 et tous les mercredis jusqu'au 11 septembre 2024 de 15h à 20h.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

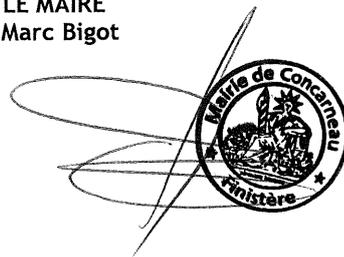
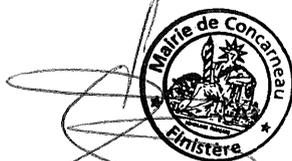
- En cas de nécessité et à la diligence des services de police, les véhicules en infraction de stationnement sur les voies publiques visées, seront mis en fourrière aux frais et risques des propriétaires en défaut.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: L'intéressé, Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant divisionnaire de Police chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CONCARNEAU, le 18 juillet 2024
LE MAIRE
Marc Bigot

Pour extrait certifié conforme
A CONCARNEAU, le 18 juillet 2024
LE MAIRE
Marc BIGOT



Publication par voie d'affichage :
du au